

Notification publique du jugement de la Cour suprême de l'Ontario (la faillite étudiante)

Jugement rendu le 30 juin 2005

Le 6 décembre 2000, une objection constitutionnelle, appuyée par la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, a été déposée contre plusieurs dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) dans la mesure où elles se rapportent aux emprunteuses ou emprunteurs étudiants.

En 1997, le gouvernement fédéral a changé la LFI afin d'interdire aux personnes qui ont contracté des prêts d'études du gouvernement de déclarer faillite pour une période de deux ans après que l'étudiante ou l'étudiant cesse ses études à plein temps ou à temps partiel. Moins de dix mois plus tard, cette interdiction a été augmentée à dix ans sans consultation du public ni recherche justificatrice. Ces changements ont mis dans le même sac les étudiantes et étudiants et les personnes coupables de manoeuvres frauduleuses avec un groupe étroit d'autres individus qui se voient refuser la protection de la faillite.

Ces modifications ont eu un effet immédiat et prévisible sur la population étudiante la plus économiquement vulnérable. La dernière année pendant laquelle les étudiantes et étudiants peuvent déclarer faillite, le revenu annuel moyen des étudiantes et étudiants qui déclarent faillite avec un endettement étudiant comme dette primaire est de 12 000 \$. Notre objection constitutionnelle a été aidée et appuyée par plusieurs grands spécialistes en matière de législation et de politiques sur la faillite. Saul Schwartz, professeur de politique publique à l'Université Carleton, en particulier, a été notre témoin expert. Dans son travail, Schwartz souligne la réalité socio-économique des personnes qui sont victimes de cette législation. L'analyse statistique de Schwartz est une importante réfutation des stéréotypes et de la mésinformation auxquels a eu recours le gouvernement fédéral pour justifier cette législation. Tel que le démontre Schwartz, dans *The Dark Side of Student Loans: Debt Load, Default, and Bankruptcy* –

Osgoode Hall Law Journal, volume 37, printemps / été 1999, les personnes les plus négativement touchées par cette loi sont les Canadiennes et Canadiens à faible revenu qui ont accumulé des dettes massives afin de financer leur éducation. En fait, Schwartz et d'autres spécialistes de la législation sur la faillite ont argumenté que ces changements violent l'esprit même de la loi sur la faillite qui est conçue pour donner à « une débitrice ou à un débiteur honnête mais infortuné » une seconde chance.

Confrontée à cette législation manifestement injuste, la Fédération a lancé son objection constitutionnelle. Notre conseiller juridique a argumenté que ces dispositions de la LFI enfreignent l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 15 stipule ce qui suit :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

En général, l'article 15 accorde la protection contre la discrimination pour les raisons énumérées ci-dessus. Cependant, la cour a également permis aux parties requérantes d'argumenter que certains types de discrimination qui ne sont pas spécifiquement énumérés devraient également être protégés en vertu de l'article 15. C'est à ce titre que nous avons argumenté que le traitement préjudiciable des emprunteuses et emprunteurs étudiants, en vertu de la LFI, violait l'article 15. Notre mémoire juridique a établi le bien-fondé que nombre d'emprunteuses et emprunteurs étudiants sont socialement et économiquement vulnérables et que le gouvernement fédéral s'est fondé sur les emprunteuses et emprunteurs étudiants stéréotypés pour justifier ces changements.

Notre objection a été entendue à la Cour supérieure de l'Ontario le 16 juin 2004, devant l'honorable juge Gordon Sedgwick. Le 30 juin 2005, après plus de douze mois de délibérations, le juge Sedgwick a rendu sa décision. Regrettablement, le juge Sedgwick a rejeté notre objection pour la raison que les emprunteuses et

emprunteurs étudiants ne constituent pas une catégorie sociale protégée devant être admissible à la protection contre la discrimination en vertu de l'article 15.

Malgré ce contretemps juridique, La Fédération canadienne des étudiantes et étudiants demeure tout aussi dévouée que jamais à lutter, tant au niveau légal que politique, contre cette loi abusive. Il y a peu de doute que le travail en vue de préparer cette objection juridique et nos pressions politiques se sont avérés déterminants en vue de maintenir le coût humain de cette législation très en vue. De fait, récemment, le gouvernement fédéral a introduit une législation pour réduire l'interdiction de dix à sept ans. Lorsque la législation proposée sera soumise au débat à la Chambre des communes à l'automne, nous continuerons d'établir le bien-fondé que la loi demeure un fardeau punitif et inutile pour les Canadiennes et Canadiens à faible revenu.

Nous aimerions remercier toutes les personnes qui nous ont appuyés jusqu'à maintenant. Nous continuons de croire que cette législation constitue un affront au principe que tous les Canadiens et Canadiennes sont égaux en vertu de la loi.